

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre, à 17 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Forges à Bourbriac le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (*suppléante*); BEGUIN Jean-Claude; BERNARD Joseph; BILLAUX Béatrice; BOUCHER Gaëlle; BURLLOT Gilbert; CADUDAL Véronique; CALLONNEC Claude; CARADEC-BOCHER Stéphanie; CHEVALIER Hervé; CLEC'H Vincent; CONNAN Guy; CONNAN Josette; DOYEN Virginie; DUMAIL Michel; DUPONT Frédéric; ECHEVEST Yannick; GAREL Pierre-Marie; GAUTIER Guy; GIUNTINI Jean-Pierre; GOUAULT Jacky; GOUDALLIER Benoît; GUILLOU Claudine; GUILLOU Rémy; HERVE Gildas; INDERBITZIN Laure-Line; JOBIC Cyril; KERHERVE Guy; LE BARS Yannick; LE BIANIC Yvon; LE COTTON Anne; LE CREFF Jacques; LE FLOC'H Patrick; LE FOLL Marie-Françoise; LE GAOUYAT Samuel; LE GOFF Philippe; LE JANNE Claudie; LE LAY Alexandra; LE MARREC François; LE MEAUX Vincent; LE MEUR Daniel (*suppléant*); LE MEUR Frédéric; LE MOIGNE Yvon; LE SAOUT Aurélie; LE VAILLANT Gilbert; LEYOUR Pascal; LINTANF Joseph; LOZAC'H Claude; MOURET Patricia; PAGNY Gilles; PARISCOAT Dominique; PIRIOU Claude; PONTIS Florence; PRIGENT Christian; PRIGENT Marie-Yannick; PUILLANDRE Elisabeth; RAFFIN Karine (*suppléante*); RANNOU Hervé; ROLLAND Paul; SALLIOU Pierre; SALOMON Claude; SCOLAN Marie-Thérèse; TALOC Bruno; THOMAS David (*suppléant*); VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BOETE Cécile à CLEC'H Vincent; BOULANGER Servane à DUMAIL Michel; CHAPPE Fanny à GOUAULT Jacky; GRAEBER Sophie à PAGNY Gilles; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe à VIBERT Richard; LE GALL Annie à PRIGENT Marie-Yannick; LE GOFF Yannick à MOURET Patricia; LE HOUEROU Annie à LE MEAUX Vincent; MOZER Florence à ROLLAND Paul; NAUDIN Christian à PUILLANDRE Elisabeth; PRIGENT Jean-Yvon à LE COTTON Anne; RASLE-ROCHE Morgan à BOUCHER Gaëlle; RIOU Philippe à CADUDAL Véronique; ZIEGLER Evelyne à LE GOFF Philippe.

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOUILLENNEC Rachel; BREZELLEC Marcel; CHARLES Olivier; LARVOR Yannick; LE BLEVENNEC Gilbert; LE FLOC'H Éric; LE LAY Tugdual; QUENET Michel; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice :	88 Titulaires - 43 suppléants
Présents	65
Procurations	14
Votants	79
Absents	09

DEL2023-12-254

PLUi - APPROBATION

Par délibération du 26 septembre 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 57 communes exprimant à échéance 2023 les réflexions et les projets urbains à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes.

I. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi formulés dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

Objectifs généraux :

- Faire de Guingamp-Paimpol Agglomération un territoire attractif, accessible et solidaire ;
- Promouvoir un cadre et une qualité de vie, en articulant au mieux les espaces urbanisés, naturels et agricoles et en veillant à leurs équilibres respectifs ;
- Renforcer et valoriser les identités communautaire et communales ;
- Promouvoir le renouvellement urbain et assurer la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Harmoniser les règles d'urbanisme existantes ;
- S'appuyer sur le potentiel économique, social et environnemental de l'agriculture et de la mer pour développer le territoire intercommunal.

En matière économique :

- Renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Maintenir et développer les conditions favorables au développement de l'agriculture et de l'activité agroalimentaire ;
- Valoriser la façade maritime dans le développement du territoire ;
- Développer les conditions d'accueil pour les activités innovantes notamment en matière de production d'énergie renouvelable ;
- Offrir les conditions favorables au développement de l'activité touristique.

En matière d'habitat :

- Développer la diversité des formes d'habitat afin de favoriser la mixité sociale et l'accessibilité pour tous à un logement ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat, dans un souci de solidarité intercommunale ;
- Anticiper les besoins en construction et en réhabilitation afin de satisfaire équitablement la demande présente et future en logements.

En matière de renouvellement urbain et de consommation d'espace :

- Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels dans le cadre d'une gestion économe des sols ;
- Pourvoir à la protection, à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti et culturel,
- Préserver le cadre de vie des habitants ;
- Préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

En matière de mobilités :

- Permettre la mobilité et les échanges avec l'extérieur du territoire de l'Agglomération ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité à l'emploi, aux commerces et aux services ;
- Faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture.

En matière d'environnement et de préservation des sites, milieux et paysages naturels :

- Préserver et valoriser la trame verte et bleue ;
- Promouvoir un aménagement urbain qui préserve et valorise la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles et les paysages ;
- Concourir à la prévention des pollutions, des risques naturels et technologiques ;
- Concilier développement du territoire et préservation de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

En matière énergétique

- Intégrer des objectifs de maîtrise de consommation énergétique et de diminution des gaz à effet de serre ;
- Promouvoir les modes de productions d'énergie renouvelable ;
- Encourager la gestion raisonnée des ressources naturelles.

En matière d'équipements structurants, de services et d'aménagement numérique :

- Assurer un équilibre, sur l'ensemble du territoire, des services et des équipements structurants, des activités de loisirs, sportives et culturelles ;
- Définir les conditions concourant au renforcement de l'offre territoriale du numérique et des réseaux de communication.

II. Élaboration du PLUi

Le PLUi a été élaboré en collaboration avec les 57 communes pour définir particulièrement les orientations générales du PADD et sa traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation aux différentes échelles (intercommunales et communales) et dans le règlement. Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil d'agglomération les 30 septembre 2019 et 17 mai 2022 et dans l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres.

Le PADD s'articule autour de 3 axes, déclinés à travers 9 objectifs :

Axe 1 - Viser l'excellence environnementale, un atout majeur de valorisation et d'amélioration du cadre de vie

- Objectif 1 – Garantir le maintien des richesses environnementales ;
- Objectif 2 – Valoriser le paysage et le patrimoine, éléments uniques du territoire ;
- Objectif 3 – Guider l'aménagement vers un urbanisme durable et résilient ;

Axe 2 - Rendre l'agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre

- Objectif 4 – Affirmer le positionnement de l'agglomération dans le paysage breton ;
- Objectif 5 – Promouvoir le développement des spécificités du territoire ;
- Objectif 6 – Orienter l'agglomération vers un territoire de proximité ;

Axe 3 - Planifier un aménagement cohérent, solidaire et audacieux

- Objectif 7 – Provoquer la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes ;
- Objectif 8 – Renforcer l'attractivité des territoires composant l'agglomération ;
- Objectif 9 – Garantir un mode d'habiter pérenne et vertueux.

Les objectifs et les modalités de la concertation du public ont été définis dans la délibération du 26 septembre 2017.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil d'agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'arrêt du projet a alors ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis de chaque commune membre de Guingamp-Paimpol Agglomération, des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres organismes. Le projet de PLUi arrêté, les avis émis, le bilan de la concertation ont été intégrés parmi les documents soumis à enquête publique.

En application de l'article L.153–15 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi pour faire valoir leurs avis sur le projet de PLUi.

Selon l'article L.153–15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

Un second arrêt du PLUi a été prononcé par délibération en date du 2 février 2023 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi, ainsi que l'ensemble des avis recueillis, ont ensuite été soumis à enquête publique du 13 mars au 12 avril 2023. À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête publique a formalisé un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de PLUi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet de PLUi arrêté auquel ont été apportés certaines clarifications, modifications et compléments suite à la phase de consultation.

Préalablement à l'approbation, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport d'enquête ainsi que les propositions de modifications ont été présentées en conférence des maires le 20 juin 2023 conformément aux modalités de collaboration définies et aux dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, et ce afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des personnes publiques associées et du public.

C'est dans ces circonstances que le conseil d'agglomération est invité à délibérer et à approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153–21 du code urbanisme.

III. Le contenu du PLUi

Le projet de PLUi traduit réglementairement les objectifs définis dans la délibération de prescription et les débats réalisés sur les orientations générales du PADD. Il est constitué des pièces suivantes :

Le rapport de présentation

Il est composé de 6 livres :

- Livre I Présentation du dossier et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- Livre II Portrait des communes ;
- Livre III Diagnostic du territoire ;
- Livre VI Etat initial de l'environnement ;
- Livre V Justification des choix retenus et l'articulation avec les autres documents et l'évaluation environnementale ;
- Livre VI Additifs au rapport de présentation (dossier vide).

Le PADD

Il fixe les orientations générales souhaitées pour les 10 prochaines années. C'est au regard de ce document que chaque orientation proposée ou règle prescrite dans le PLUi trouve son fondement et sa justification.

Les OAP

Elles participent, en complémentarité avec le règlement, à traduire les orientations générales du PADD. Elles sont organisées en deux parties :

- À l'échelle communale, les OAP communales exposent d'une part le projet urbain de la commune concernée et d'autre part les orientations d'aménagement par secteurs de cette même commune ;

- À l'échelle de l'agglomération, les orientations thématiques fixent les principes d'aménagement en lien avec le développement de l'énergie éolienne sur le territoire. L'OAP thématique détermine des secteurs de développement et pose des principes d'aménagement et d'intégration paysagère pour la création, l'extension et le remplacement des parcs éoliens existants et futurs.

Le règlement

En complément des OAP, le règlement traduit le PADD par des dispositions graphiques et écrites. Le règlement littéral comprend les règles applicables à toutes les zones, ainsi que celles édictées par zone. Le règlement graphique détermine le zonage et fixe les prescriptions de trame verte et bleue, les dispositions graphiques définies en application de la loi littoral, les changements de destination, la liste du patrimoine bâti d'intérêt local, les emplacements réservés, les marges de recul et enfin les dispositions en lien avec la préservation des activités commerciales.

Les annexes

Elles donnent un ensemble d'informations sur les différents éléments qui s'imposent ou dont il faut tenir compte dans les projets.

L'ensemble de ces pièces fait l'objet d'un glossaire intégré dans les annexes du document.

IV. Les avis des personnes publiques

A. Avis de la MRAe

En vertu de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée. Elle a rendu un avis général sur le dossier et mis l'accent sur des thématiques spécifiques, à savoir :

Avis général

Le projet de PLUi, construit à l'horizon 2033, met l'accent sur le cadre de vie territorial. Il se présente comme globalement vertueux quant à l'économie des sols, la consommation d'espace suivant la trajectoire des réductions attendues par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et en lien avec une croissance démographique modérée.

Formellement, le dossier n'est pas suffisamment lisible, sa partie évaluation se trouvant diluée dans plusieurs fascicules, de même que les données propres au règlement écrit. Sur le fond, de nombreux points doivent être améliorés, compte-tenu des enjeux environnementaux.

Présentation du projet

Le travail mené sur le plan foncier en matière de densification possible est consistant. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) contient de nombreux principes vertueux, mais le manque d'objectifs chiffrés rend difficile l'objectivation de son efficacité. La conception des OAP représente un travail minutieux et conséquent. Le dossier ne permet cependant pas de faire le lien entre celles-ci, la teneur du PADD, et une prise en compte suffisante de la diversité territoriale, sous ses différents angles, économique, social et environnemental.

Qualité générale du dossier

- Ajouter des synthèses à chaque partie du dossier ;
- Ajouter la description du zonage dans le règlement écrit ;
- Ajouter un résumé non technique.

État Initial de l'Environnement

- Présenter les mesures de continuité écologiques et l'impact actuel des activités humaines sur le territoire ;
- Préciser les enjeux liés Trame Verte et Bleue (TVB) ;

- Préciser les enjeux liés à la faune et à la flore remarquable ;
- Préciser les enjeux liés à la préservation des paysages ;
- Préciser le contexte sonore dans les OAP ;
- Appréhender l'accès aux autres modes de déplacements que l'autosolisme.

Justification des choix

- Expliquer et démontrer la différence des trois scénarii exposés, notamment avec des données chiffrées ;
- Montrer le travail de pré-sélection des secteurs de développement et les choix effectués pour l'extension urbaine ;
- Garantir l'absence d'effet sur l'environnement des dispositions règlementaires du PLUi ;
- Ajouter un critère de proximité des centralités dans l'évaluation des OAP ;
- Ajouter un critère d'impact paysager dans l'évaluation des OAP ;
- Préciser la sélection des sept OAP analysées de manière plus fines ;
- Développer l'évaluation paysagère sur les communes du littorales ;
- Préciser le nombre de création de dents creuses liée à l'extension urbaine programmée.

Indicateurs de suivi du PLUi

- Reprendre les indicateurs du SCoT ;
- Ajouter un critère prouvant la priorité donnée aux opérations de densification ;
- Améliorer les indicateurs de suivi en termes de ressource en eau ;
- Améliorer les indicateurs de suivi en termes d'assainissement ;
- Améliorer les indicateurs de suivi en termes d'usage de la voiture ;
- Améliorer les indicateurs de suivi en termes de préservation des milieux agro-naturels.

Articulation avec les autres documents d'urbanisme

- Développer de façon chiffré la compatibilité du PLUi avec le SCoT.

Consommation foncière

- Contraindre la réalisation d'une opération en extension après la réalisation d'une opération en renouvellement urbain.

Prise en compte de l'environnement dans les projets

- Tendre vers un habitat collectif sur les OAP de Grâces, Saint-Agathon, Saint-Clet et de Trégonneau pour diversifier la typologie d'habitat sur le territoire ;
- Densifier les OAP de Péderneq, Plouisy, Plourac'h, Squiffiec (n°2) et de Tréglamus (n°1 et 4) ;
- Justifier la consommation projetée dans les zones d'activités économiques.

Milieux aquatiques

- Ajouter un récapitulatif du linéaire de ripisylves ;
- Présenter le dysfonctionnement des stations d'épurations ;
- Démontrer la possibilité d'ouverture à l'urbanisation par rapport à l'état du réseau ;
- Caractériser l'effet de l'assainissement individuel ;
- Indiquer une part minimale de surfaces perméables dans les OAP ;
- Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur les OAP de Callac (n°1, 2 et 4), Paimpol (n°1) et de Ploumagoar ;
- Démontrer l'acceptabilité des nouveaux aménagements en termes d'assainissement ;
- Démontrer l'absence d'incidence sur les sites classés Natura 2000 ;

Biodiversité

- Harmoniser le zonage Nf du PLUi et les zones de boisements présentées dans le PCAET ;
- Améliorer l'explication du zonage Nf ;
- Protéger les espaces de biodiversité non couvert par un Espace Boisé Classé ;
- Mentionner l'élaboration d'un atlas de la biodiversité à l'échelle communale ;
- Expertiser les obstacles aux déplacements de la faune sauvage ;
- Développer les mesures pour lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Justifier le déclassement du boisement dans l'OAP n°1 de Plouëc-du-Trieux ;
- Justifier la rupture de continuité urbaine au niveau de la zone commerciale de Saint-Loup à Pabu ;

- Prévoir des mesures d'ERC sur l'OAP n°2 de Paimpol, notamment en termes de haies et d'espace agricole ;
- Renforcer le maintien des haies bocagères de l'OAP n°4 de Ploubazlanec ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement sur les OAP de Kerfot (n°2), OAP de Grâce (n°7), Pabu, Péder nec (n°3), Plouisy (n°6 et 7) et Ploumagoar (n°8) ;
- Réaliser une OAP thématique sur le paysage.

Projet éolien

- Rappeler dans l'OAP thématique (éolienne) que chaque projet sera soumis à une étude environnementale pour préciser les enjeux floristiques et faunistiques locaux ;
- Justifier, d'un point de vue de l'acceptation du paysage, des projets éoliens sur la commune de Bourbriac ;

Pollution, risque et nuisance

- Revoir l'anticipation du risque de submersions marines et du recul du trait de côte en fonction des prédictions ;
- Améliorer la protection des personnes face au risque d'inondation et de submersions marines au niveau des OAP n°7 et 8 de Paimpol ;
- Prévoir des dispositions de protections liés au risque d'inondation sur l'OAP n°1 de Pontrieux ;
- Apporter une attention particulière sur le risque sonore au niveau des OAP de Belle-Isle-en-Terre (n°1 et 2), Calanhel, Carnoët (n°3), Coadout (n°3), Grâce (n°5), Péder nec (n°2), Plouisy (n°6), Ploumagoar (n°6) et de Plourivo (n°3).
- Réaliser une étude acoustique dans les zones économiques.

Mobilité

- Développer les liaisons douces entre communes ;

Développer les liaisons douces et de stationnement vélo sur les OAP – Gares (Guingamp et Paimpol).

B. Avis des personnes publiques associées

Le projet de PLUi arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées : le Préfet des Côtes d'Armor, le Président de la Région Bretagne, le Président du Département des Côtes d'Armor, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les structures porteuses des SCoT voisins, les Présidents des chambres consulaires (Commerce et industrie, Agriculture et Métiers et artisanat), les autorités compétentes en matière de transport et d'habitat et les autres autorités compétentes sollicitées au titre de l'article L.132-7 et suivant du code de l'urbanisme.

Chacune de ces personnes publiques a disposé d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

1. Avis de l'administration générale

a. L'État

Le projet s'inscrivant dans une perspective de réduction ambitieuse de la consommation d'espace, en rupture avec la situation des dernières années, et en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale approuvé le 8 juillet 2021, le préfet a émis un avis favorable sous réserve que des modifications et améliorations soient prises en compte.

Les recommandations, suggestions et observations contenues dans l'avis de l'État portent sur différents thèmes, comme :

- La consommation d'espace ;
- L'adéquation du projet avec les besoins en termes de développement en matière d'équipements, logements, d'économie ;
- La protection du patrimoine bâti et la mise en place de règles pour accompagner les mutations sur le plan paysager et architectural ;
- La prise en compte des problématiques de santé, notamment des risques et nuisances au regard des dispositions listées au titre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), risques

majeurs naturels d'inondation, risque retrait gonflement des argiles et les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

- La prise en compte des dispositions de la loi littoral (délimitation de l'enveloppe urbaine des communes) ; ajustement du règlement,
- L'ouverture à l'urbanisation (1AU et 2AU) en adéquation avec les performances du couple réseau/station d'assainissement ;
- Les dispositions réglementaires en termes de protection commerciale et d'implantations économiques, de hauteur et implantations, marges de recul, emplacements réservés ... ;
- Le renforcement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en tenant compte de la nécessité de renforcer les pôles, de déterminer des règles pour garantir l'intégration harmonieuse des tissus urbains en extension et renouvellement urbain, de préciser les OAP sectorielles nommées dans l'avis ;
- La prise en compte des servitudes et de leur évolution récente.

b. Conseil Régional :

La Région rappelle la démarche de Breizh Cop et la mise en place du SRADDET. L'avis du Conseil Régional est réputé favorable.

c. Conseil Départemental :

Le Département des Côtes d'Armor a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions émises, relatives au réseau routier et aux espaces naturels.

2. Avis des autorités compétentes en matière d'urbanisme

a. Le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp

Le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp a émis un avis favorable, sous réserve de tendre vers une densité moyenne de 20 logements par hectare sur les secteurs d'OAP.

b. Le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc

Le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc souligne les efforts faits pour limiter l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales et l'effort de réduction de près de 60% de la consommation d'espace. A ce titre, le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc émet un avis favorable au projet de plan assorti d'observations :

- Fixer des objectifs de densité plus ambitieux compte tenu des nouveaux objectifs de sobriété foncière ;
- Justifier la programmation des extensions à vocation économique.

c. Lannion-Trégor Communauté :

L'avis de Lannion-Trégor Communauté est réputé favorable.

d. Leff Armor Communauté :

L'avis de Leff Armor Communauté est réputé favorable.

e. Île de Bréhat :

L'avis de la commune de l'Île de Bréhat est réputé favorable.

f. Communauté de communes du Kreiz Breizh :

L'avis de la Communauté de communes du Kreiz Breizh est réputé favorable.

g. Monts d'Arrée communauté :

L'avis de Monts d'Arrée Communauté est réputé favorable.

h. Saint-Brieuc Agglomération :

Saint-Brieuc Agglomération émet un avis favorable sans observation.

i. Poher communauté :

L'avis de Poher Communauté est réputé favorable.

3. Avis des autorités compétentes en matière de transport

a. CFTA Bretagne :

L'avis de CFTA Bretagne, en charge de l'exploitation de la ligne ferroviaire Paimpol – Guingamp – Carhaix, est réputé favorable.

b. Guingamp-Paimpol Agglomération :

L'avis de Guingamp-Paimpol Agglomération est réputé favorable.

c. Région Bretagne :

L'avis de la Région Bretagne en matière de transports est réputé favorable.

d. SNCF Réseau :

La SNCF Immobilier s'est exprimée en qualité d'autorité compétente en matière de transport. L'avis favorable avec préconisations, émis le 9 janvier 2023, est réputé hors délai de consultation des Personnes Publiques Associées.

4. Avis des autorités compétentes en matière d'habitat

a. Guingamp-Paimpol Agglomération :

L'avis de Guingamp-Paimpol Agglomération en matière d'habitat est réputé favorable.

5. Avis des autorités à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée

a. Guingamp-Paimpol Agglomération :

L'avis de Guingamp-Paimpol Agglomération, au titre du règlement applicable au sein des ZAC, est réputé favorable.

b. Commune de Paimpol – ZAC de Malabry :

L'avis de la Mairie de Paimpol, au titre du règlement applicable au sein de la ZAC de Malabry, est réputé favorable.

6. Avis des autres autorités compétentes

a. Centre National de la Propriété Forestière :

L'avis du Centre National de la Propriété Forestière est réputé favorable.

7. Avis des chambres consulaires

a. La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable, considérant que le document doit :

- Préciser le bilan et réduire la consommation d'espace dans l'ensemble des pièces du document ;
- Préciser les dispositions mises en place pour renforcer les polarités, les objectifs de reconquête des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier ;
- Augmenter la densité sur les communes issues du maillage rural à 15 logements par hectare et intégrer des dispositions concernant la diversification des typologies d'habitat dans les OAP ;
- Compléter le diagnostic agricole dans le rapport de présentation ;
- Préciser la portée des prescriptions en lien avec la Trame verte et bleue ;
- Compléter et modifier les dispositions réglementaires en zone agricole.

b. La Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes-d'Armor

La CCI des Côtes d'Armor a fait part d'observations relatives au développement des activités commerciales à l'embarcadère de l'Arcouest, des campings implantés sur les communes soumises à la Loi Littoral, au classement des infrastructures portuaires et maritimes, et aux activités économiques isolées.

c. Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sans observation.

d. Comité Régional de la conchyliculture :

L'avis du Comité régional de la conchyliculture est réputé favorable.

e. Institut National de l'Origine et de la qualité :

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité est réputé favorable.

C. Avis des autres organismes consultés

Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et du Littoral des Côtes-d'Armor (FAPEL22)

Conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et du Littoral des Côtes-d'Armor (FAPEL 22) a fait valoir ses droits en tant qu'association de protection de l'environnement agréée, au moment de la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce qui lui a permis d'être consulté tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi. A ce jour, l'association ne fait plus partie intégrante de la liste des associations de protection de l'environnement. C'est pourquoi, l'avis de la FAPEL a été sollicité uniquement à titre consultatif lors de l'arrêt du projet de PLUi. Les observations émises portent notamment sur :

- L'application des dispositions de la loi Littoral ;
- L'augmentation de l'urbanisation induite par le nombre de logements programmés sur le territoire et l'impact de la création d'activités industrielles et artisanales ;
- Le potentiel foncier et les choix retenus pour répondre aux enjeux de modération de la consommation d'espace et de fragmentation de l'espace agricole ;
- Les mesures en faveur de la protection du commerce, la justification des créations et extensions de toute nouvelles zones d'activité économique ;
- Les mobilités ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux (zones humides, espaces littoraux, boisements stratégiques, les principes bioclimatiques, la perméabilisation des sols aux eaux pluviales, mesures en faveur de la continuité écologique de la faune et de la flore, les nuisances et risques technologiques) ;
- Les mesures en faveur de la préservation, restauration des milieux (boisements, préservation des berges de rivières, zones humides, carrières, sites et sols pollués) ;
- Les orientations en termes de développement des énergies renouvelables.

D. Avis des conseils municipaux

Après l'arrêt du projet de PLUi, le projet a été soumis à l'avis des 57 communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

14 communes se sont prononcées favorablement, 22 se sont prononcées favorablement avec réserves, 19 communes se sont prononcées défavorablement et 2 ne se sont pas prononcées.

La plupart des remarques des communes consistent en des demandes d'ajustement des dispositions traduisant leur projet communal (adaptation du règlement graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématique, ...). Quelques observations concernent les dispositions communes du PLUi notamment le règlement et les annexes.

V. Un avis favorable de la commission d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 3 février 2023, pour une période courant du 13 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus.

Le public a été informé de l'enquête par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par affichage au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération, dans chacune des mairies et sur près de 270 lieux du territoire, ainsi que sur les sites internet de Guingamp-Paimpol Agglomération et le registre dématérialisé "democratie-active.fr", préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public en version papier dans 6 lieux : à l'accueil de Guingamp-Paimpol Agglomération, siège de l'enquête publique, et dans 5 mairies du territoire (Bégard, Bourbriac, Callac, Paimpol et Pontrieux). Il pouvait également être consultable sur un poste informatique installé à l'accueil de Guingamp-Paimpol agglomération à Guingamp et sur le

site internet "democratie-active.fr". La commission d'enquête publique a tenu 20 permanences d'une demi-journée sur l'ensemble de ces 6 lieux d'enquête ainsi qu'une permanence téléphonique.

Pendant la durée de l'enquête publique, les chiffres de fréquentation et de dépôt d'observations ont été les suivants :

- 635 visiteurs recensés pour l'ensemble des permanences d'enquête publique, et 13 appels lors de la permanence téléphonique ;
- 2 167 visiteurs sur le e-registre ;
- 9 845 téléchargements de pièces du dossier ;
- 939 observations au total ont été enregistrées via des courriers ou courriels à la commission d'enquête ou des remarques formulées sur les registres papier ou numérique.

Certaines observations du public sont parvenues hors délai et n'ont par conséquent pas pu être prises en considération. Elles ont été transmises à la commission d'enquête qui en a fait un recensement.

Les observations formulées par le public ont été réparties par la commission d'enquête en onze thèmes :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la stratégie de développement territorial ;
- Les enjeux d'urbanisation à des fins d'habitat ;
- Les enjeux d'urbanisation à des fins économiques (hors enjeux agricoles) ;
- Les enjeux d'urbanisation à des fins d'équipements d'intérêt collectif ;
- Les enjeux agricoles ;
- Les enjeux environnementaux, paysagers et le cadre de vie ;
- Les enjeux patrimoniaux ;
- Les enjeux de mobilité et de déplacements ;
- La transition énergétique et les énergies renouvelables ;
- Pollution, risques et nuisances ;
- La gestion de l'eau (potable, pluviale, usée).

La commission d'enquête a transmis à Guingamp-Paimpol Agglomération son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 24 avril 2023 assorti de questions, auxquelles Guingamp-Paimpol Agglomération a répondu dans un mémoire en date du 10 mai 2023. Puis, tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions développées dans son rapport, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, précisant que le PLUi constitue un projet vertueux en termes de consommation d'espace. Cette volonté de préservation du foncier se traduit par une offre de logements cohérente avec le scénario démographique. Le développement du territoire s'appuie sur un dynamisme économique qui s'inscrit dans une enveloppe foncière maîtrisée, favorise une revitalisation des centres-bourgs et prône une répartition territoriale équilibrée des équipements ; toutefois elle estime qu'il serait souhaitable de réaliser une analyse quantifiée des friches industrielles et commerciales et de les corrélérer avec les demandes d'implantation d'entreprises ou d'artisans.

Cet avis favorable est assorti de six recommandations, synthétisées ci-après :

- Recommandation n°1 : Améliorer la complétude du dossier et sa cohérence

Portait des communes à adapter (principales variables démographiques et socio-économiques) ; Règlement graphique à compléter avec les éléments nécessaire au repérage du parcellaire, des servitudes (dont PPRI) et des éléments remarquables ; Règlement littéral à reprendre dans son intégralité afin d'y apporter toutes les précisions nécessaires à sa bonne application ; Justifications des choix à compléter par une justification de la répartition intercommunale des droits à construire et des OAP, des ER ; Inventaires à développer, actualiser, cartographier et analyser, liste des ER ; OAP sectorielles à renforcer les prescriptions environnementales, formes urbaines et organisation des déplacements. Les observations qui n'ont pas reçu de réponses adaptées dans le MER devront être traitées.

- Recommandation n° 2 : Améliorer la présentation des objectifs et enjeux littoraux

Prévoir une présentation transversale de manière à avoir une approche globale des enjeux économiques, touristiques, environnementaux et paysagers, en raison des pressions diverses que subit le littoral et de l'impact du changement climatique.

- Recommandation n° 3 : Compléter les outils de suivi et de pilotage

Sur la base des études et réflexions en cours et des remarques apparues lors de l'enquête, compléter les indicateurs de suivi prévus au PLUi de manière à prendre en compte les enjeux liés au changement climatique (érosion côtière et submersion marine), à la gestion des eaux potables, usées et pluviales et à la protection de l'environnement (bocage et haies). A cette fin, mettre en place les moyens humains et techniques.

- Recommandation n° 4 : Consolider la sobriété foncière du projet

Dans l'objectif d'une plus grande sobriété foncière, accroître les possibilités de constructibilité au sein de l'enveloppe urbaine (réajustée sur la base des constructions réalisées depuis l'approbation du SCoT) et privilégier davantage les fonds de jardin et les îlots en cœur de secteur urbanisé de manière à limiter significativement les opérations en extension aussi bien pour les OAP Habitat que pour les OAP équipements, développer dans les OAP des prescriptions sur des formes urbaines peu consommatrices de foncier afin d'accroître les densités tout en respectant les spécificités locales, favoriser le phasage des OAP en fonction des besoins et de l'avancement des projets.

- Recommandation n°5 : Soutenir les communes rurales

Maintenir la capacité d'accueil en matière de logements, offrir des capacités d'accueil pour les artisans et les services, développer les équipements de proximité et favoriser l'organisation des transports intercommunaux et l'intermodalité. Permettre la création de STECAL pour des activités nouvelles dont la présence est justifiée dans l'espace rural, en l'absence d'autres disponibilités d'implantation.

- Recommandation n°6 : Conforter les enjeux liés à l'évolution de la ressource en eau

Chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement doit être conditionné par la disponibilité en eau potable et la gestion des eaux pluviales au regard de l'impact de l'urbanisation (habitat et activités), des besoins de l'agriculture et de l'évolution attendue du tourisme.

Les rapports, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sont consultables pendant un an sur les lieux d'enquête publique physiques (à l'accueil de Guingamp-Paimpol Agglomération à Guingamp, en chacune des 5 mairies désignées comme lieu d'enquête publique Bégard, Bourbriac, Callac, Paimpol et Pontrioux), sur le site internet de l'enquête publique "démocratie-active", et depuis le site internet de Guingamp-Paimpol Agglomération.

VI. Modifications apportées au dossier par pièces du PLUi

Considérant qu'un certain nombre d'observations des personnes publiques associées et autres organismes consultés pour avis, du public et de la commission d'enquête se justifie et peut être pris en compte sans porter atteinte à l'économie générale du projet, notamment les orientations générales du PADD, il est proposé de modifier le dossier de PLUi sur différents points.

Les modifications listées ci-après ne sont pas exhaustives, mais permettent d'illustrer la nature des évolutions apportées qui ne viennent pas modifier l'économie générale du projet. Les modifications apportées au dossier sont présentées à l'annexe 1 de la présente délibération.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est précisé sur certains points qui n'ont pas pour conséquence de modifier les enjeux du territoire, ni le projet.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est actualisé au regard de la mise à jour de l'évaluation environnementale.

Le portrait des communes (Livre II) est actualisé pour tenir compte d'une part, de l'avis des communes membres qui ont exprimé le souhait d'ajuster certaines informations mentionnées, et d'autre part, de la commission d'enquête publique qui souhaite l'ajout du profil démographique de chaque commune. Le diagnostic est actualisé (Livre III) soit sur les nouveaux éléments apparus depuis l'arrêt du PLUi en septembre 2022 soit sur des thématiques pour lesquelles les Personnes Publiques Associées (PPA) ou la commission d'enquête ont suggéré des précisions, notamment le diagnostic agricole.

L'état initial de l'environnement (Livre IV) a également été complété au regard notamment de l'avis de l'État et de la MRAe, en particulier sur les thématiques suivantes :

- L'analyse de la biodiversité ;
- La ressource en eau potable et l'assainissement.

Le Livre V comprenant les justifications des choix est mis en cohérence avec les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi qu'au règlement. Les explications des orientations retenues pour établir les scénarii de développement sont précisées, les gisements identifiés par commune sont intégrés pour justifier les opérations d'extension urbaine, le bilan de la consommation foncière et de l'impact des OAP sur la surface agricole utile est mis à jour, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les incidences du projet sur l'environnement sont complétées et développées, les enjeux environnementaux pris en compte dans l'analyse des OAP sont expliqués et les indicateurs de suivi complétés, les espaces proches du rivage, l'identification du patrimoine architectural et urbain, des changements de destination, marges de recul et les choix retenus en termes de développement éolien sont justifiés.

2. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD ne fait pas l'objet de modification.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Certaines OAP de centralité et thématiques sont adaptées ponctuellement au regard des avis et des observations à l'enquête publique qui le nécessitent. L'ensemble des modifications apportées au dossier est présenté dans l'annexe 1 de la présente délibération.

L'OAP thématique "Éolien" a été complétée pour tenir compte des observations formulées à l'enquête publique, tenir compte des décisions prises depuis l'arrêt de projet par les Conseils Municipaux et améliorer sa cohérence avec le Schéma de Développement Eolien adopté par le Conseil d'Agglomération le 26 septembre 2023.

4. Le règlement littéral

La rédaction de certaines règles est clarifiée sur les points soulevés par les différents avis et observations de manière à produire un document sans ambiguïté rédactionnelle et améliorer la compréhension et l'application du règlement.

Les ajustements portent sur les dispositions générales, au titre des :

- Destinations – sous-destinations;
- Éléments boisés paysagers ;
- Cours d'eau ;
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Proximité des bâtiments agricoles ;
- Périmètres de centralité ;
- Dispositions relatives à l'application de la Loi Littoral (bande des cent mètres, espaces proches du rivage) ;
- Affouillements, exhaussements ;
- Implantations des constructions ;
- Hauteurs des constructions ;
- Traitement des façades ;
- Clôtures ;
- Gestion des eaux pluviales.

Des adaptations des dispositions spécifiques sont également retenues afin de préciser ou compléter les règles relatives aux annexes des logements, à la destination commerce, l'implantation des constructions, les équipements et aménagements nécessaires pour lutter contre le changement climatique, les dispositions relatives à la loi Littoral en zone Al, Atl, Ayl, Nl, Nr, Nrs, Nrt, Ntl et Nyl, l'usage et l'affectation des zones A et N et sous-secteurs.

5. Le règlement graphique

La lisibilité des plans du règlement graphique est améliorée, notamment concernant :

- Le fond de plan cadastral (millésime édigeo 2021) ;
- La symbologie des zones humides.

Sur le règlement graphique, des modifications de zonage ou d'outils réglementaires ne remettant pas en cause l'économie du projet sont réalisées suite aux observations formulées lors de l'enquête publique dès lors qu'elles sont cohérentes avec les orientations du PADD et des projets communaux. Ainsi, à titre d'exemple, les évolutions suivantes ont été retenues :

- Ancrage des boisements aux limites parcellaires (espaces boisés classés et éléments de paysage) ;
- Modification ponctuellement du niveau de protection des boisements sur les communes littorales pour tenir compte de l'avis de la CDNPS ;
- Mise en compatibilité avec les SAGE améliorée par la mise à jour des zones humides ;
- Classement des Secteurs d'Information des Sols en zone Ne/Ae pour permettre le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ;
- Classement des secteurs de développement préférentiels éoliens en zone Ne/Ae pour permettre le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ;
- Modification de secteurs de STECAL pour tenir compte des avis de la CDPENAF.

6. Les annexes

Les annexes du PLUi sont complétées par les nouveaux éléments apparus depuis l'arrêt du projet du PLUi en septembre 2022 (nouveaux édifices protégés au titre des Monuments historiques, fiches d'identification du patrimoine bâti d'intérêt local, actualisation du glossaire ...) et actualisées au regard des précisions apportées par l'État dans son avis.

Le détail des modifications apportées au dossier est présenté dans l'annexe 1 de la présente délibération.

VII. **Composition du dossier soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération**

Le dossier ainsi modifié est composé des pièces suivantes :

A. Rapport de Présentation

- Livre I Présentation du document
- Livre II Portrait des communes
- Livre III Diagnostic
- Livre IV Etat initial de l'environnement
- Livre V Justification des choix
- Livre VI Additifs

B. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

C. Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)

D. Règlement

- 1. Règlement littéral
- 2. Règlement graphique

E. Annexes

- 1. Livre I Servitudes d'utilité publique
- 2. Livre II Informations complémentaires
- 3. Livre III Taxe d'aménagement
- 4. Livre IV Glossaire

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants,
L.153-21 et L.153-22, R.151-1 à R.151-53 et R.153-1 à R.153-22 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le PETR du Pays de Guingamp le 8 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° DEL202012349 du 15 décembre 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération n° DEL202309270 du 26 septembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie (PCAET) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération n° D20190715B du 26 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° D20190714B du 26 septembre 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu les délibérations n° DEL20190914 du 30 septembre 2019 et n° DEL202205074 du 17 mai 2022 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en conseil d'agglomération ;

Vu les délibérations prises entre septembre et décembre 2019, prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au sein des Conseils Municipaux ;

Vu la délibération n° DEL202209162 du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les 26 Plans Locaux d'Urbanisme et les 9 cartes communales en vigueur des communes membres de l'agglomération ;

Vu les avis émis par les communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération, les Personnes Publiques Associées et consultées ;

Vu la délibération n° DEL202302014 du 2 février 2023 prononçant le deuxième arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n° A2023-001 du 3 février 2023 de mise à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2023 au 12 avril 2023, les conclusions, les rapports et avis de la commission d'enquête ;

Vu la Conférence des Maires du 20 juin 2023 qui s'est tenue préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme et à laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la convocation des conseillers communautaires à la présente séance,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ci-annexé ;

Considérant l'annexe 1 à la présente délibération présentant les évolutions du document depuis l'arrêt de projet ;

Délibération

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Agglomération par 07 votes contre (CARADEC-BOCHER Stéphanie, GUILLOU Rémy, HERVE Gildas, LE CREFF Jacques, LE SAOUT Aurélie, PARISCOAT Dominique et THOMAS David), 01 abstention (CHEVALIER Hervé) et 71 votes pour,

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Précise que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'agglomération, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Autorise le Président à procéder aux formalités nécessaires à la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, à la publication du PLUi et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme ;
- Prend acte que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme;
- Dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera tenu à la disposition du public à la Maison de l'agglomération de Plourivo, 2 rue Yves-Marie Lagadec, 22860 Plourivo, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- Prend acte que cette délibération emporte l'annulation des cartes communales s'exerçant sur le territoire (Callac, Gurunhuel, Kermorroc'h, La Chapelle Neuve, Moustéru, Saint-Adrien, Seven-Lehart, Trégonneau et Yvias) ;
- Prend acte que le PLUi entraîne la mise en application de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,
Hervé RANNOU